

**COMMUNE  
DE  
GUEMENE-PENFAO**

**DECISION du Maire**

**N° 23-10**

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-045 du 4 juin 2020 accordant délégations au Maire pour la durée de son mandat, entre autres pour (27°) « procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans tous les cas nécessaires » ;

Vu le projet de restauration de la Chapelle Saint-Georges, qu'il convient de sauvegarder et mettre en valeur ;

Vu les délibérations successives par lesquelles le conseil municipal a approuvé la réalisation de ce projet, notamment la délibération n° 2023-032 du 16/03/2023 validant ce projet au stade APD (Avant-Projet Définitif) ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique des travaux nécessitant un permis de construire assorti d'autorisations dans le cadre des règles relatives aux Établissements Recevant du Public ;

Vu l'Avant-Projet Définitif établi par la maîtrise d'œuvre, approuvé par délibération susvisée ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme sera déposé en vue d'obtenir le permis de construire et les autorisations nécessaires à titre d'Établissement Recevant du Public, pour la réalisation des travaux de restauration et mise en valeur de la Chapelle Saint-Georges, propriété communale sise au lieudit éponyme, parcelle n° 109 section WD au cadastre de la Commune.

**Article 2 :**

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

*Fait à Guémené-Penfao,*

*le 28 mars 2023*

**Le Maire**

Isabelle BARATHON-BAZELLE

